

Luxembourg, le 17 novembre 2023

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée des demandes d'aides. (6508NHO/GLO)**

*Saisine : Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme  
(26 septembre 2023)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018, déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides, afin qu'il soit en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi sur la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, dont il assure l'exécution.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce salue les modifications apportées par le Projet car ils garantissent la cohérence et l'alignement des textes législatifs existants.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

### Considérations générales

Le Projet modifie l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° du règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides. Plus précisément, la phrase « *Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « la commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue : 1° à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation [...]* » est ainsi remplacée par « *Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « la commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue : 1° aux articles 20 et 21 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation* ».

La Chambre de Commerce prend acte des modifications apportées par le Projet et n'a pas d'observation à ajouter.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

NHO/GLO/DJI